



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Mission conjointe : ARS/ Conseil Départemental de Seine Saint Denis

**Inspection sur place
2023-09-19**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Laure ETENEAU
3, rue de Paris. 93800 Epinay-Sur-Seine**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Ecart n°1	La mission constate que l'EHPAD dispose de █ places installées, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation du 23 septembre 1986.
Ecart n°2	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas affiché le jour de la visite conformément à l'article L311-7 CASF.
Ecart n°3	Le règlement de fonctionnement ne contient pas toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur (a. R.311-35 CASF).
Ecart n°4	L'établissement ne dispose pas de projet d'établissement à jour.
Ecart n°5	La direction n'a pas élaboré de projet d'établissement au sens de l'article L311-8 du CASF.
Ecart n°6	Le plan bleu ne comprend pas toutes les modalités à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire comme le prévoit la réglementation.
Ecart n°7	Les missions inscrites dans la fiche de poste et dans le document de délégation de signature de la directrice ne comprennent pas la conduite de la définition et de la mise en place du projet d'établissement comme le prévoit l'article L315-17 du CASF.
Ecart n°8	La mission constate que le contrat de travail de l'IDEC ne mentionne pas sa date d'embauche. Par ailleurs le contrat n'est pas signé.
Ecart n°9	La mission constate la vacance du poste de MEDCO et l'absence de procédure pour pallier à cette vacance (article D312-156 CASF).
Ecart n°10	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas affiché au jour de la visite, ce qui est au contraire aux dispositions de l'article R.311-34 du CASF.
Ecart n°11	Les EI/EIG sont signalés à l'ARS, pour autant ils ne sont pas transmis au CD de Seine-Saint-Denis.
Ecart n°12	La mission d'inspection n'a pas reçu de document attestant la vérification de tous les diplômes et les inscriptions aux différents ordres (articles L.4391-1 du CSP et D451-88 et -89 CASF)
Ecart n°13	La mission constate que les fiches de tâches heureuses des personnels dédiées aux soins prévoient la réalisation de la plonge ce qui constitue un glissement de tâches.
Ecart n°14	Le RAMA ne contient que des données sans analyse de ces dernières ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.
Ecart n°15	Le registre d'entrée et sorties n'est pas paraphé par le maire.

Numéro	Contenu
Ecart n°16	La mission constate que le temps moyen d'intervention suite au déclenchement d'un appel-malade est anormalement long, ce qui fait courir un risque sur la sécurité des résidents (article L311-3 CASF 1°).
Ecart n°17	La mission constate qu'il n'a pas été mis en place de procédure de remplacement du poste vacant du Médco, notamment pour émettre un avis lors des admissions de nouveau résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-3 2° du CASF.
Ecart n°18	La mission n'a pas été destinataire des contrats des médecins traitants prévus par l'article D313-30-1 CASF.
Ecart n°19	Le programme d'animation transmis lors de la mission, du 4 septembre 2023 au 5 novembre 2023, se compose principalement d'activités musicales organisées du lundi au dimanche, avec peu d'animations culturelles (D312-159-2 CASF).
Ecart n°20	Le projet d'établissement comprenant la partie dédiée à l'animation n'a pas été transmis au Conseil de la vie sociale pour validation Il n'existe pas de « projet d'animation », ni de commissions d'animations. Les activités organisées par la Commission d'animation contribuent au bien-être des résidents en favorisant leur socialisation, en les stimulant mentalement et en encourageant l'expression. Réaffirmés par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les droits des résidents en Ehpad sont au cœur des priorités des directions d'établissements. Parmi ces droits fondamentaux, figure celui, pour chacun, de continuer à mener une vie sociale à la hauteur de ses attentes et de ses envies malgré le cap parfois difficile à passer de l'entrée en Ehpad.
Ecart n°21	Les fiches de tâches heureuses transmises ne précisent pas les modalités d'aide à la prise des médicaments au sens de l'article L313-26 du CASF.
Ecart n°22	Il n'y a pas d'équipe pluridisciplinaire pour assurer les fonctions de coordination de l'équipe soignante, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0, II CASF.
Ecart n°23	Malgré sa demande la mission n'a pas été destinataire des protocoles et procédures de soin relatifs : - Lutte contre la douleur (article L1110-5 CSP), - Gestion des troubles trophiques, - Gestion des pansements, - Prévention de la dénutrition, - Prévention du risque suicidaire, - Soins palliatifs.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque n° 1	Au jour de visite, la mission constate qu'aucun usager n'est accueilli à l'accueil de jour. Les locaux de l'accueil de jour servent de lieu de stockage. Cf photo ci-dessous
Remarque n° 2	La mission d'inspection n'a pas été destinataire des données relatives au régime juridique des résidents de l'établissement.
Remarque n° 3	Le plan bleu ne contient pas de modalités de reprise d'activité.
Remarque n° 4	La mission constate qu'au jour de la visite l'organigramme n'est pas affiché dans l'établissement.
Remarque n° 5	La mission constate qu'en l'absence de médecin coordinateur dans l'établissement, le siège n'a pas mis en place une procédure formalisée garantissant la présence régulière d'un médecin afin de pallier à cette vacance.
Remarque n° 6	La mission constate que le nombre de cadre de direction mobilisé pour assurer les astreintes est insuffisant.
Remarque n° 7	L'établissement n'a pas transmis de procédure d'astreinte à la mission d'inspection.
Remarque n° 8	La mission constate qu'en l'absence de la directrice le siège n'a pas prévu d'intérim de direction. Il est prévu que l'intérim soit assuré par l'IDEC, en plus de l'intérim du poste vacant de Medco.
Remarque n° 9	La mission constate que la fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée.
Remarque n° 10	La mission constate que les missions de l'IDEC sont nombreuses, notamment en l'absence d'un MEDCO dont elle assure pour grande partie l'intérim.
Remarque n° 11	La mission constate que l'organigramme, le PV des commissions de restauration, les résultats de la dernière enquête de satisfaction ne sont pas affichés le jour de la visite.
Remarque n° 12	La mission n'a pas été destinataire des résultats des élections du CVS et du nom et de la qualité de ces membres.
Remarque n° 13	La direction n'a pas désigné de référent qualité au sein de l'établissement, conformément aux recommandations de la HAS.
Remarque n° 14	L'établissement n'a pas mis en place de procédure d'évaluation des prestations dans l'amélioration de la qualité conformément à l'article L312-8 du CASF.

Numéro	Contenu
Remarque n° 15	La mission s'interroge sur la pertinence des documents fournis compte tenu de la chronologie des évaluations internes et externes.
Remarque n° 16	La direction n'a pas mis en place les actions d'amélioration continue de la qualité dans le rapport annuel d'activité.
Remarque n° 17	La mission n'a pas été destinataire du livret d'accueil de la structure et n'a donc pas pu vérifier si celui-ci contient un volet dédié à la promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance.
Remarque n° 18	La mission n'a pas été destinataire de procédure de signalement en cas d'agression.
Remarque n° 19	La mission n'a pas été destinataire du plan de formation de l'établissement.
Remarque n° 20	L'établissement n'a pas transmis de procédure de signalement de cas de maltraitance.
Remarque n° 21	La mission n'a pas eu d'information relative à l'archivage des plaintes et réclamations.
Remarque n° 22	Les familles ont fait référence à une enquête de satisfaction, lors de leurs entretiens, dont la mission n'a pas été destinataire.
Remarque n° 23	Aucun élément n'a été fourni par l'établissement pour vérifier le respect des dispositions prévoyant la réception des personnes concernées par une plainte et la rédaction d'une synthèse.
Remarque n° 24	Cependant, il n'est pas mentionné que tout déclarant peut signaler les faits directement aux autorités de tutelle.
Remarque n° 25	La mission n'a pas été destinataire des documents attestant de la traçabilité des actions menées suit à déclaration EI/EIG.
Remarque n° 26	Cependant, aucun élément n'a été fourni par l'établissement pour vérifier le respect de ces dispositions.
Remarque n° 27	Malgré ses demandes, la mission n'a pas été destinataire de la liste des effectifs réels précisant les types de contrats de travail.
Remarque n° 28	La mission constate que les dossiers administratifs du personnel sont incomplets.
Remarque n° 29	La mission n'a pas été destinataire du plan de formation relatif aux formations diplômantes.
Remarque n° 30	La mission n'a pas été destinataire du plan de formation de l'EHPAD, ce qui ne permet pas de rendre compte de l'accompagnement à la mobilité des agents et l'accès à la VAE.

Numéro	Contenu
Remarque n° 31	La procédure d'accueil des nouveaux professionnels établie par le siège ne rend pas compte de l'intégration au sein de l'EHPAD de personnels tels que les ASD, ASV, IDE, ...
Remarque n° 32	La mission a été destinataire du planning des équipes. Néanmoins l'analyse des documents n'a pu être réalisé car les plannings comptaient des codes horaires sans légende. Cette présentation ne rend pas compte de l'organisation de la continuité de service.
Remarque n° 33	La mission n'a pas été destinataire des fiches de poste des AS.
Remarque n° 34	La mission n'a pas été destinataire des taches relevant des IDE mais délégués aux aides-soignants, d'autant plus que le planning ne compte pas d'IDE sur certaines périodes (exemples : 11 au 13/09, 15 au 18/09 le 25)
Remarque n° 35	La mission n'a pas été destinataire de la procédure de gestion des absences. En outre, le planning ne fait pas apparaître les intérimaires.
Remarque n° 36	La mission constate que les prestations concernant la démarche d'amélioration continue et la qualité et la coordination médicale et soin ne sont pas assurées par le siège auprès de l'EHPAD Laure ETENEAU, le jour de la visite.
Remarque n° 37	Il n'a pas été demandé aux membres de la mission d'inscrire leurs noms sur le registre des entrées et des sorties le jour de la visite.
Remarque n° 38	Les réserves qui faisaient suite aux travaux de réhabilitation sont levées à l'exception de celles relatives aux installations électriques.
Remarque n° 39	Malgré sa demande la mission n'a pas été destinataire des informations sur la vaccination antigrippale des résidents.
Remarque n° 40	La mission constate que la rédaction de la procédure d'admission risque de rendre difficile l'appropriation des protocoles par les personnels en charge de l'appliquer.
Remarque n° 41	La directrice indique à la mission qu'elle n'assiste pas aux réunions hebdomadaires des équipes de soin et animation.
Remarque n° 42	Malgré sa demande, la mission n'a pas été destinataire de la liste des médecins traitants.
Remarque n° 43	La mission n'a pas été destinataire d'un exemplaire du livret d'accueil et n'a donc pas pu vérifier si la charte des Droits et Libertés de la personne accueillie y est incluse.

Numéro	Contenu
Remarque n° 44	La mission constate qu'aucune attestation de remise des documents Loi 2002-2 (Règlement de fonctionnement, Charte personne accueillie stipulant notamment un droit à la renonciation, livret d'accueil) n'est prévue à l'arrivée des résidents.
Remarque n° 45	Lors de la consultation des dossiers de résidents, la mission a constaté que certains dossiers ne font pas mention d'une personne de confiance, ou que la personne indiquée n'a pas signé le document. Par ailleurs les coordonnées ne sont mises à jour.
Remarque n° 46	Les dossiers résidents consultés sur place ne disposent pas du formulaire relatif aux directives anticipées. Par ailleurs, aucun document standard ou procédure ne nous a été présenté sur ce point.
Remarque n° 47	La mission n'a pas été informé de la désignation d'un référent sport au sein de l'établissement, conformément au Décret N°2023-621 du 17 juillet 2023.
Remarque n° 48	La mission n'a pas été destinataire de CR de la commission des menus.
Remarque n° 49	La mission n'a pas été destinataire d'un document relevant l'ensemble des régime spéciaux des résidents.
Remarque n° 50	La mission constate que le document de relevé de l'état nutritionnel et des pesées comporte des données brutes qui ne font pas l'objet d'une analyse fine.
Remarque n° 51	Malgré sa demande la mission n'a pas été destinataire du tableau des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement.
Remarque n° 52	La mission constate qu'en plus de ses missions, l'IDEC assure l'intérim du poste vacant de médecin coordinateur et l'intérim de la directrice en son absence.
Remarque n° 53	Les fiches de tâches heurees font apparaître des glissements de tâches, tels que le nettoyage des locaux par les personnels dédiés au soin et notamment l'accomplissement de la vaisselle.
Remarque n° 54	L'équipe d'inspection constate un manque d'appropriation des procédures et protocoles de soin par le personnel dédié au soin.
Remarque n° 55	La mission n'a pas été destinataire de la liste des médecins traitants intervenant à l'EHPAD.
Remarque n° 56	L'entretien avec l'IDE et l'IDEC fait apparaître qu'il n'y a pas de procédure concernant le suivi des prescriptions médicales formalisée.

Numéro	Contenu
Remarque n° 57	L'établissement n'a pas élaboré et mis en place de procédure informatique de transmission des ordonnances à l'officine de pharmacie.
Remarque n° 58	Malgré sa demande, la mission n'a pas été destinataire de la liste des médicaments à broyer et du protocole associé.
Remarque n° 59	Le DAE est situé dans un couloir au Rez-de-chaussée de l'établissement. Il n'y a pas de signalétique indiquant son emplacement à l'accueil.
Remarque n° 60	La mission constate qu'il n'y a pas de plan de réactualisation des DLU au sein de l'établissement.
Remarque n° 61	La direction n'a pas fourni de convention HAD.
Remarque n° 62	L'équipe d'inspection n'a pas été destinataire d'une convention de partenariat avec une unité cognitivo-comportementale.
Remarque n° 63	Ces deux conventions dont la date de signature est de 2014 n'ont pas été réactualisées depuis que l'association ARPAD a été absorbée par le groupe ARPAVIE.

Conclusion

L'inspection sur place de l'EHPAD LAURE ETENEAU, géré par ARPAVIE a été réalisée le 19 septembre 2023.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- L'arrivée d'une directrice et d'une IDEC en 2022 et mutualisation du poste de psychologue avec l'EHPAD Jacques OFFENBACH situé dans la même commune,
- L'actualisation des projets personnalisés,
- Le climat social apaisé, l'implication des équipes et la généralisation des CDI,
- L'élection d'un Conseil de la vie sociale : organisation d'élections suite au décès d'un membre élu.

Elle a également relevé des dysfonctionnements en matière :

1. Conformité aux conditions d'autorisation

La capacité autorisée de 56 places de HP n'est pas respectée. L'EHPAD fonctionne à 50 places sans avoir demandé de modification de l'autorisation.
L'absence de résident présent à l'accueil de jour,

2. Management et Stratégie

La vacance du poste de médecin coordinateur,
L'absence de soutien du siège pour pallier à la vacance du MédCo,
Le rôle important de l'IDEC qui assure l'intérim du poste vacant de MédCo et de la directrice lors de ses absences,
Le projet d'établissement est obsolète.

3. Prise en charge

Soins
L'absence de protocoles de soins

4. Relations avec l'extérieur

Coordination avec les autres secteurs.
L'absence ou l'obsolescence de relations formalisées avec les partenaires du secteur sanitaire.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.
